



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 49776

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème soulevé par l'aménagement du régime des micro-entreprises, opéré par l'instruction fiscale 4G-2-99 en date du 20 juillet 1999, qui a supprimé le régime du forfait, et relevé les seuils d'application du régime micro et de la franchise de TVA. La suppression du régime du forfait paraît remettre en cause la doctrine administrative relative aux activités mixtes, applicable sous l'empire de ce régime, qui prévoyait que lorsque l'entrepreneur fournissait non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il était chargé d'exécuter, il convenait de retenir le seuil maximum relatif aux ventes (c'est-à-dire 500 000 francs HT), afin de déterminer si l'entrepreneur entrait dans le champ d'application du régime micro-entreprises. Appartenaient notamment à cette catégorie les entreprises relevant du secteur du bâtiment. Or, l'instruction fiscale précitée énonce que la notion d'activité mixte s'applique notamment aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent. Ce texte précise ensuite que, pour cette activité, le régime micro n'est applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise n'excède pas 500 000 francs HT, et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 175 000 francs HT. Il conviendrait de préciser si cette nouvelle doctrine concerne exclusivement les entreprises relevant du régime micro, ou si elle s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Une telle extension entraînerait de graves conséquences financières et administratives pour cette catégorie d'entreprises. En effet, d'une part, la notion d'activité mixte influe sur la détermination des seuils des régimes d'imposition, d'exonération et de déduction de certains impôts et taxes, en particulier la limite supérieure du régime réel simplifié, les seuils d'exonération des plus-values de cession ou de cessation d'activité, les seuils d'exonération et de déduction de la taxe professionnelle, les seuils de déduction d'impôt de 6 000 francs pour frais de comptabilité. De ce fait, les charges fiscales, mais également sociales (CSG-CRDS) de l'entreprise augmenteraient. D'autre part, la complexité de la facturation pour les entreprises du bâtiment serait considérablement accentuée, alors que beaucoup reconnaissent la nécessité de simplifier la vie administrative des entreprises. En effet, ces entreprises établissent leurs factures au mètre carré, au mètre linéaire ou encore au forfait (fourniture et pose). Or, l'application générale de la nouvelle doctrine de l'activité mixte les obligerait, semble-t-il, à distinguer sur leurs factures les opérations appartenant à la catégorie des ventes (par exemple, fourniture de matériaux) de celles relevant de la catégorie des prestations de services (par exemple, main-d'oeuvre). Il résulte de ces observations que le maintien de la doctrine administrative précédente, relative à la notion d'activité mixte et associée à l'ancien régime du forfait, serait préférable pour l'ensemble des entreprises du bâtiment, et plus conforme à leur pratique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 indique que les entreprises du bâtiment ne sont éligibles au régime des micro-entreprises et à la franchise en base de TVA que si leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 francs, la part relative aux seules prestations de services ne dépassant pas 175 000 francs. Cette

position, applicable au seul régime des micro-entreprises compte tenu de ses caractéristiques, se justifie par le souci de permettre aux entreprises du bâtiment de bénéficier en plus grand nombre du régime simplifié des micro-entreprises et de l'abattement pour charges professionnelles de 70 % sur la part de leur chiffre d'affaires constituée par la revente de matériaux, qui est parfois importante. Il est en effet rappelé que les travaux immobiliers constituent, sur un plan juridique, des prestations de services et qu'à ce titre les entreprises du bâtiment ne devraient être éligibles au régime des micro-entreprises que si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 175 000 francs, un abattement pour frais limité à 50 % s'appliquant dans ce cas. L'analyse évoquée par l'auteur de la question est donc totalement favorable aux entreprises du bâtiment.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49776

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4448

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 76